



# Nouvelle tâche 2022-2023

*Rencontre virtuelle (Zoom) pour le secondaire*

*(Mercredi 21 septembre 2022)*

Perspective  
commune  
*(syndicat et employeur)*

- Professionnalisation de la tâche
- Autonomie professionnelle au travail pour le personnel enseignant

# Changements et similitudes

## Tâche 2021-2022

- Tâche éducative (TE)
- Tâche assignée (TA) (ou tâche complémentaire - TC)
- Temps de travail de nature personnelle (TNP)

## Tâche 2022-2023

- Tâche éducative (TE)
- Autres tâches professionnelles (ATP) – incluant les journées pédagogiques

Deux  
paramètres  
bien distincts  
pour notre  
travail

## Tâche annualisée

- Toutes les heures de travail que nous accomplissons dans une année

## Horaire de travail

- Uniquement les activités que nous faisons de manière **RÉCURRENTÉ** doivent être fixées à notre horaire (outil « Excel » confectionné par le CSS)

## Tâche éducative (TE):

Nombre d'heures  
annualisées  
totales

Tout ce qui est en présence  
d'élèves sauf la surveillance  
d'accueil et de déplacement

## Secondaire : 720 heures

- 615 heures\* de cours et leçons
- 105 heures\* d'autres activités

### \*Attention!

- Pour les heures de cours et leçons, il s'agit d'une moyenne par enseignante ou enseignant.
- Donc, la répartition des heures de cours et leçons comme celle des autres activités peut varier d'une personne enseignante à l'autre.

## Autres activités de la tâche éducative (TE)

(ou les 105 heures... en moyenne)

**ATTENTION:  
BIEN ÉVALUER! →**

- Récupération
- Surveillances collectives
- Tutorat
- Activités étudiantes

**Autres remarques importantes:**

- Les surveillances sont assurément fixées à l'horaire.
- Mais, en ce qui concerne la récupération, le tutorat et les activités étudiantes, le vécu « réel » de l'enseignante ou de l'enseignant devrait déterminer si ces moments sont fixés en tout ou en partie à l'horaire.

## Autres tâches professionnelles (ATP):

Nombre  
d'heures  
annualisées

- 360 heures (incluant les journées pédagogiques) assignées par la direction MAIS déterminées **en collaboration\*** avec l'enseignante ou l'enseignant (« ATP – Général »)
- 200 heures de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (« ATP – Perso »)

**\*Pour 2022-2023, exceptionnellement, la date limite pour compléter les tâches sera le 30 octobre. Et la COLLABORATION doit aussi avoir lieu pour les éléments de la TÂCHE ÉDUCATIVE (récupération, surveillances collectives, activités étudiantes et temps reconnu pour le tutorat). Les deux nouveaux types de consultation (collective et individuelle) concernant la nouvelle tâche n'élimine pas ce travail de collaboration qui doit être effectué entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant (selon le paragraphe 5-3.21.03 de notre entente locale).**

## ATP – Général

(ou les 360 heures assignées par la direction mais déterminées en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant)

**ATTENTION:  
BIEN ÉVALUER! →**

- Surveillance d'accueil et de déplacement (seule présence d'élèves dans l'ATP – Général)
- Journées pédagogiques (100 heures, soit 20 journées X 5 h)\*
- Préparation pour les plans d'intervention
- Planification, préparation et correction
- Rencontres (au-delà des 10 rencontres collectives reconnues en ATP – Perso)
- Insertion professionnelle (annexe 57) ou mentorat
- Comités conventionnés ou non conventionnés
- Échanges, communications, suivis, etc. (incluant tâches administratives)
- Autres activités professionnelles...

**\*En enlevant les 100 heures de journées pédagogiques, il ne reste plus que 260 heures d' ATP – Général à assigner en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant.**

## ATP – Perso

(ou les 200 heures de travail déterminées par l'enseignante ou l'enseignant)

- « Nomination syndicale »: ATP – Perso et ATP – Perso +
- ATP – Perso : **120 heures** incluant le temps alloué aux 10 rencontres collectives (**20 heures**)\* et aux 3 réunions de parents (**10 heures**)\*. Donc, il restera **90 heures** à effectuer par l'enseignante ou l'enseignant.
- ATP – Perso + : **80 heures** non fixées à l'horaire que le personnel enseignant peut faire au lieu et au moment où il le détermine (N'IMPORTE OÙ ET N'IMPORTE QUAND).

\*Habituellement le temps accordé dans les établissements... à vérifier!

## La semaine de travail en question...

- Amplitude hebdomadaire de 35 heures par semaine (63 heures par 9 jours) et amplitude quotidienne de 8 heures par jour (excluant la période de repas)
- Amplitude: cadre dans lequel l'employeur peut nous assigner du travail
- Semaine de travail du personnel enseignant est de 30 heures **en moyenne** par semaine ou 54 heures en moyenne par 9 jours (et pas nécessairement fixées à l'horaire)
- Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (cause: fluctuations des besoins pédagogiques et organisationnels)

# « Pendants patronaux » à notre autonomie professionnelle au travail

- Possibilité pour la direction d'école de requérir notre présence à un moment précis pour répondre à un besoin ponctuel ou permanent (avec préavis inscrit dans la convention collective)
- La direction d'école peut placer, à l'intérieur de l'année de travail, certaines réunions ou rencontres qui se tiennent sur une base hebdomadaire ou cyclique
- Comme nous ne sommes pas obligés de fixer à notre horaire tous les moments pour l'accomplissement de nos activités professionnelles, les moments « sans assignation fixée à notre horaire » ne peuvent être qualifiés de « pause ».

# Parmi les balises\* émises par le CSS

*\*Balises: Objets... destinés à guider (Petit Robert)*

- Tâche éducative
- À surveiller... Informations à venir du centre de services scolaire (pouvant faire l'objet de discussions avec le SEVF)

# Parmi les balises\* émises par le CSS

*\*Balises: Objets... destinés à guider (Petit Robert)*

- Autres tâches professionnelles
- À surveiller... Informations à venir du centre de services scolaire (pouvant faire l'objet de discussions avec le SEVF)

# Nouveaux paramètres pour le dépassement de la tâche éducative

- Reconnaissance du dépassement de tâche éducative si la direction de l'école assigne une enseignante ou un enseignant
- Compensation en temps en cours d'année scolaire (reprise de temps dans les autres semaines avec entente avec la direction de l'école)
- Compensation monétaire égale à  $1/1000^e$  du traitement versée lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause si la compensation en temps dans la tâche éducative n'a pu être possible
- Compensation monétaire égale à  $1/1000^e$  du traitement versée lors du prochain versement de traitement le permettant (si on constate que la compensation en temps ne sera pas possible)

## Problématique en lien avec notre tâche?

- Les nouveaux paramètres de la convention collective nationale souligne que les centres de services scolaires (Chemin-du-Roy pour nous) et les syndicats locaux (le SEVF) doivent prévoir un mécanisme de résolution de conflits en lien avec la tâche.
- Que le conflit dans un établissement soit individuel ou collectif, vous aurez la possibilité de remplir un formulaire pour « déclarer » le conflit et le faire parvenir au CSS et au SEVF.
- Notre CSS et le SEVF devra se rencontrer dans les 5 jours suite à la réception d'un tel formulaire.
- Si le conflit n'est pas résolu, la convention prévoit que les CSS et les syndicats locaux pourront faire appel au Comité national de concertation (CNC).

Merci pour votre  
écoute!

Des questions?  
Des commentaires?